

6-15 RÈGLEMENT POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES  
AINSI QU'À L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE  
POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC HURON  
POUR L'ANNÉE 2016

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le mercredi 11 novembre 2015 ;

Il est proposé par Gilbert Pigeon, appuyé par Donald Bélanger et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour le Territoire non organisé (TNO) du Lac Huron de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour l'année 2016.

---

ARTICLE 1

Le Conseil de la MRC de Rimouski-Neigette est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour les fins de gestion de ses territoires non organisés pour l'exercice financier 2016 :

Gestion financière et administrative	30 899 \$
Évaluation foncière	12 931 \$
Inspection	6 206 \$
Sécurité incendie	11 982 \$
<b>TOTAL</b>	<b>62 018 \$</b>

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil est autorisé à percevoir les sommes suivantes :

Revenus de taxation	46 469 \$
Tenant lieux de taxes et redevances	15 319 \$
Autres recettes	230 \$
<b>TOTAL</b>	<b>62 018 \$</b>

ARTICLE 3

Une taxe foncière générale au taux de cinquante-cinq cents et quatre-vingt-trois centièmes (0,6189\$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera prélevée en 2016 sur tous les biens imposables portés au rôle d'évaluation des territoires non organisés du Lac Huron.

Les taxes foncières imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en deux versements égaux si le montant de la taxe est supérieur à 300,00 \$; soit une première partie, le cas échéant, est payable trente (30) jours après l'envoi du compte de taxe et une deuxième partie, le cas échéant, est payable au plus tard le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour suivant le jour où le premier versement devient exigible.

Le Conseil décrète que le taux d'intérêt annuel qui sera applicable sur toutes les taxes qui ne seront pas payées à échéance est de douze pour cent (12 %).

